



VILLE DE SECLIN
CONCESSION DE TERRAIN
dans le Cimetière Communal
CIMETIERE DE SECLIN CENTRE

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le

ID : 059-215905605-20260408-DM2026_28-AR

Allée : F - Empl : 281

Renouvellement N°25/2026

Echéance : 01/10/2055

N°2026_28**Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la Ville de Seclin,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2223-13,

Vu la délibération n°2 du 3 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions, notamment la n°8 relative à la délivrance et le reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération n°33 du 30 mars 2025 par laquelle le Conseil Municipal a fixé les tarifs des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Monsieur VANHEE Albert domicilié 6 rue Mattéoti 59790 Ronchin** tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal.

DECIDE

Article 1 :

Il est accordé dans le CIMETIERE DE SECLIN CENTRE au nom du demandeur susvisé le renouvellement de la concession familiale indiquée pour une durée de 30 ans à compter du 01/10/2025.

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession expirant le 01/10/2025.

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de 407 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal suivant quittance n°3004 du 03/11/2025.

Article 4 :

Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession.

Article 5 :

Le concessionnaire est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution de cette décision.

Article 7 :La décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Seclin, le 8 avril 2026

François-Xavier CADART**Mairie de SECLIN
Conseiller départemental****Vice-président aux Sports et la vie associative**